

INFORMATIONS PRATIQUES

Chaque organisation CSC a souscrit à une police d'assurance pour le «volontariat» et est informée des polices et contrats concrets. En payant votre cotisation, et au travers de votre engagement à la CSC, vous êtes automatiquement couvert en tant que volontaire.



Vous souhaitez recourir à cette assurance en tant que militant ou volontaire?

- Signalez-le au responsable de l'activité.
- Envoyez les documents nécessaires de justification et de dépenses au responsable de l'organisation.
- L'organisation CSC assure la communication avec l'assureur.

- Numéro de police de l'assurance des volontaires (**responsabilité civile et assistance juridique**): **11/1529.220**
- Numéro de police de l'assurance des militants (**accidents physiques**, traités comme des accidents du travail): **18/5500.979**



Connectez-vous à www.lacsc.be et accédez au module «Ma CSC». Vous pouvez y consulter vos données personnelles et professionnelles, mais aussi l'aperçu des primes reçues et votre dossier numérique de chômage.

Le contenu de cette brochure s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin.

-  facebook.com/lacsc
-  twitter.com/la_csc
-  youtube.com/cscvideo
-  instagram.com/lacsc



E.R.: Dominique Leyon • Chaussée de Haecht 579 • 1030 Bruxelles • www.lacsc.be • D/2021/0780/14 • Décembre 2021



**Volontaire
à la CSC?**
Vous êtes assuré!

LE TRAVAIL DE MILITANT N'EST PAS SANS RISQUES



Vous êtes actif depuis un certain temps en tant que militant à la CSC ou vous avez été élu récemment lors des dernières élections sociales et tout est nouveau pour vous?

Dans ce cas, ce dépliant est pour vous. La CSC compte quelque 60.000 militants actifs dans leur entreprise, institution, commune ou Région. Et vous êtes l'un d'entre eux! Nous tenons à vous remercier pour votre engagement. En effet, en tant que militant, vous contribuez à notre syndicat.

En tant que militant ou participant aux activités de la CSC, vous vous consacrez de manière bénévole et désintéressée aux travailleurs et aux affiliés de la CSC. Pendant ces activités, vous relevez du statut de volontaire. Conformément à la loi sur le volontariat, la CSC s'assure contre les éventuels dommages à des tiers que vous pourriez occasionner lors d'activités (**responsabilité civile**). Vous êtes également assuré en cas d'accident physique et, si nécessaire, vous pouvez bénéficier d'une **assistance juridique**. Vous pouvez donc participer à nos activités sans aucune inquiétude.

POUR QUI?

- **Les militants ou délégués syndicaux** CSC reconnus, tant comme volontaires que comme participants.
- Les aidants occasionnels (affiliés «ordinaires» de la CSC, membres de la famille, etc.) lorsqu'ils font du volontariat pour préparer les activités de la CSC. En revanche, ils ne sont **pas assurés** lorsqu'ils participent aux activités proprement dites.



Vous êtes affilié à la Centrale nationale des employés (CNE)? Dans ce cas, vous n'êtes pas assuré par le biais de la police centrale de la CSC. La CNE organise l'assurance de ses militants. Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre contact avec cette centrale au 067.88.91.08 - carine.boulangier@acv-csc.be

POUR QUELLES ACTIVITÉS ÊTES-VOUS ASSURÉ?

Vous êtes assuré pour des activités organisées par la CSC.

Les principales sont les suivantes:

- les activités syndicales (toutes les activités auxquelles vous participez en tant que militant au sein de votre organisation ou de votre entreprise);
- les formations (de plusieurs jours);
- les journées d'étude;
- les voyages en groupe (de plusieurs jours);
- les réunions;
- les activités promotionnelles (pose d'affiches, distribution d'invitations, etc.);
- les soirées d'information;
- les visites d'entreprises;
- les congrès;
- les manifestations sous la direction et la supervision de la CSC.

Vous êtes également assuré pour toutes les autres activités qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la CSC et dont elle est initiatrice. Il s'agit, par exemple, d'activités organisées par des ASBL partenaires de la CSC ou d'actions en front commun avec les autres syndicats.

L'assurance couvre les sports réguliers tels que le cyclisme et la marche. Sont exclus: l'exercice d'activités sportives rémunérées, les sports de combat et les sports dangereux.

Vous n'êtes **pas assuré** lorsque vous participez à:

- des fermetures d'entreprise et des grèves (sauvages) non reconnues;
- des bagarres provoquées délibérément.